

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 1 de 16

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

UFI: 08HR-HTGP-SNFF-2KTR

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange

A base de pétrole. A utiliser sur l'acier inoxydable, l'acier, le fer, l'aluminium, le cuivre, le laiton, le titane, etc. A ne pas utiliser sur des systèmes à oxygène.

Utilisations déconseillées

Aucune information disponible.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société:	Chesterton International GmbH	
Rue:	Am Lenzenfleck 23	
Lieu:	D-85737 Ismaning GERMANY	
Téléphone:	+49 89 99 65 46 - 0	Téléfax: +49 89 99 65 46 - 50
e-mail:	eu-sds@chesterton.com	
e-mail (Interlocuteur):	eu-sds@chesterton.com	
Internet:	www.chesterton.com	
Service responsable:	eu-sds@chesterton.com	

1.4. Numéro d'appel d'urgence: +49(0) 551 - 1 92 40 (GIZ-Nord, 24h); numéro ORFILA (INRS, 24/7) : + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

Skin Sens. 1; H317
Carc. 2; H351
STOT RE 1; H372
Aquatic Chronic 3; H412

Texte des mentions de danger: voir RUBRIQUE 16.

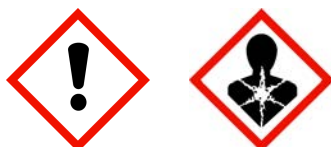
2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette
poudre de nickel

Mention d'avertissement: Danger

Pictogrammes:



Mentions de danger

H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 2 de 16

- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

- P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P501 Éliminer le contenu/réceptif dans une installation de recyclage ou d'élimination des déchets agréée.

2.3. Autres dangers

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Composants dangereux

N° CAS	Substance			Quantité
	N° CE	N° Index	N° REACH	
	Classification (Règlement (CE) n° 1272/2008)			
7440-02-0	poudre de nickel			25 - < 30 %
	231-111-4	028-002-01-4	01-2119438727-29	
	Carc. 2, Skin Sens. 1, STOT RE 1, Aquatic Chronic 3; H351 H317 H372 H412			
64742-48-9	Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclenes, < 2% aromatics			1 - < 5 %
	919-857-5		01-2119463258-33	
	Flam. Liq. 3, STOT SE 3, Asp. Tox. 1; H226 H336 H304 EUH066			
67-56-1	méthanol			< 1 %
	200-659-6	603-001-00-X	01-2119392409-28	
	Flam. Liq. 2, Acute Tox. 3, Acute Tox. 3, Acute Tox. 3, STOT SE 1; H225 H331 H311 H301 H370			

Texte des phrases H et EUH: voir RUBRIQUE 16.

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 3 de 16

Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA

N° CAS	N° CE	Substance	Quantité
		Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	
7440-02-0	231-111-4	poudre de nickel	25 - < 30 %
		par voie orale: DL50 = > 9000 mg/kg	
64742-48-9	919-857-5	Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclènes, < 2% aromatics	1 - < 5 %
		par inhalation: CL50 = > 4,96 mg/l (vapeurs); dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 5000 mg/kg	
67-56-1	200-659-6	méthanol	< 1 %
		par inhalation: CL50 = 128,2 mg/l (vapeurs); par inhalation: ATE = 0,5 mg/l (poussières ou brouillards); dermique: DL50 = 15800 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 1187 - 2769 mg/kg STOT SE 1; H370: >= 10 - 100 STOT SE 2; H371: >= 3 - < 10	

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Indications générales

Evacuer la victime de la zone de danger et l'allonger. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Après inhalation

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. En cas de difficultés respiratoires ou d'apnée, recourir à un système de respiration artificielle.

Après contact avec la peau

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtalmologiste.

Après ingestion

Après ingestion, rincer la bouche de la victime consciente à l'eau et appeler immédiatement le médecin. Faire boire 1 verre d'eau en grandes quantités par petites gorgées (effet de dilution).
NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Un contact fréquent et permanent avec la peau peut provoquer des irritations cutanées.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

- mousse résistante à l'alcool
- Jet d'eau pulvérisée
- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Extincteur à sec

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 4 de 16

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, risque de dégagement de:

- Monoxyde de carbone
- Dioxyde de carbone
- Oxydes d'azote (NOx)

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement spécial de protection en cas d'incendie: Vêtement de protection.

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant

En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome.

Information supplémentaire

L'eau d'extinction contaminée doit être collectée à part. Ne pas l'évacuer dans la canalisation publique ni dans des plans d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Remarques générales

Assurer une aération suffisante.

Maniement sûr: voir rubrique 7

Protection individuelle: voir rubrique 8

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Colmater les bouches de canalisations. Effets nocifs possibles sur l'environnement

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Recueillir mécaniquement. Traiter le matériau recueilli conformément à la section Élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7

Protection individuelle: voir rubrique 8

Évacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Consignes pour une manipulation sans danger

Protection individuelle: voir rubrique 8

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Les vêtements de travail utilisés ne doivent pas être portés en-dehors de la zone de travail. Les vêtements de ville doivent être gardés séparément des vêtements de travail.

Ne pas vider le récipient avec de la pression. Conserver/Stockier uniquement dans le récipient d'origine.

Préventions des incendies et explosion

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 5 de 16

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Travailler dans des zones bien ventilées ou avec un masque respiratoire à filtre. Porter uniquement des vêtements de protection de bonne taille, confortables et propres. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Avant les pauses et à la fin du travail, bien se laver les mains et le visage, et prendre une douche si nécessaire.

Enduire une crème de protection pour les mains avant la manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage

Conserver les récipients bien fermés dans un endroit frais bien ventilé. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine.

Conseils pour le stockage en commun

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Information supplémentaire sur les conditions de stockage

Tenir à l'écart de:

- Gel
- Forte chaleur
- Humidité

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

N° CAS	Désignation	ppm	mg/m ³	f/cm ³	Catégorie	Origine
7429-90-5	Aluminium (pulvérulent)	-	5		VME (8 h)	
7782-42-5	Graphite	-	2 a		VME (8 h)	
67-56-1	Méthanol	200	260		VME (8 h)	
		1000	1300		VLE (15 min)	
7440-02-0	Nickel (métal)	-	1		VME (8 h)	

Valeurs limites biologiques (VLB réglementaire, VLB ANSES ou valeur guide française), BIOTOX (INRS)

N° CAS	Désignation	Paramètres	Valeur limite	Milieu	Moment de prélèvement
67-56-1	Méthanol; Alcool méthylique	Méthanol	15 mg/l	Urine	en fin de poste

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 6 de 16

Valeurs de référence DNEL/DMEL

N° CAS	Désignation	Voie d'exposition	Effet	Valeur
7440-02-0	poudre de nickel			
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	0,05 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	0,05 mg/m ³
	Salarié DNEL, aigu	par inhalation	local	11,9 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	dermique	local	0,035 mg/cm ²
	Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	local	0,8 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	dermique	local	0,035 mg/cm ²
	Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	0,011 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, aigu	par voie orale	systémique	0,37 mg/kg p.c./jour
7429-90-5	Aluminium en poudre (stabilisée)			
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	3,72 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	3,72 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	7,9 mg/kg p.c./jour
7782-42-5	Graphite (anode)			
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	1,2 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	1,2 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	local	0,3 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	813 mg/kg p.c./jour
64742-48-9	Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclènes, < 2% aromatics			
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	871 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	77 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	185 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	dermique	systémique	46 mg/kg p.c./jour
	Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	46 mg/kg p.c./jour
	Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	1286,4 mg/m ³
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	837,5 mg/m ³
	Salarié DNEL, aigu	par inhalation	local	1066,67 mg/m ³
	Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	systémique	1152 mg/m ³
	Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	local	178,57 mg/m ³
	Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	local	640 mg/m ³
67-56-1	méthanol			
	Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	130 mg/m ³

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 7 de 16

Salarié DNEL, aigu	par inhalation	systémique	130 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme	par inhalation	local	130 mg/m ³
Salarié DNEL, aigu	par inhalation	local	130 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme	dermique	systémique	20 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL, aigu	dermique	systémique	20 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	26 mg/m ³
Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	systémique	26 mg/m ³
Consommateur DNEL, à long terme	par inhalation	local	26 mg/m ³
Consommateur DNEL, aigu	par inhalation	local	26 mg/m ³
Consommateur DNEL, à long terme	dermique	systémique	4 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, aigu	dermique	systémique	4 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	4 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, aigu	par voie orale	systémique	4 mg/kg p.c./jour

Valeurs de référence PNEC

N° CAS	Désignation	Valeur
Milieu environnemental		
7440-02-0	poudre de nickel	
Eau douce		0,0071 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)		0 mg/l
Eau de mer		0,0086 mg/l
Sédiment d'eau douce		109 mg/kg
Sédiment marin		109 mg/kg
Intoxication secondaire		0,12 mg/kg
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		0,33 mg/l
Sol		29,9 mg/kg
7429-90-5	Aluminium en poudre (stabilisée)	
Eau douce		0,0749 mg/l
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées		20 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

S'assurer d'une ventilation suffisante et d'une aspiration ponctuelle au niveau des points critiques.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Protection oculaire appropriée:
Lunettes avec protections sur les côtés
lunettes à coques

Protection des mains

Porter les gants de protection homologués: EN ISO 374
NBR (Caoutchouc nitrile), Caoutchouc butyle
Epaisseur du matériau des gants >= 0,11 mm

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 8 de 16

Tenir compte des temps de résistance à la perforation et des caractéristiques de gonflement de la matière. Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.

Durée d'étanchéité en cas d'exposition aux éclaboussures: max. 480 min. (NBR (Caoutchouc nitrile))

Durée d'étanchéité en cas d'exposition permanente 240 - 480 min (NBR (Caoutchouc nitrile))

Respecter les limites de port indiquées par le fabricant.

Protection de la peau

Pour protéger d'un contact dermique direct, il est nécessaire de porter une protection corporelle (en plus des vêtements de travail habituels).

Protection respiratoire

Lorsque les mesures techniques d'aspiration ou de ventilation ne sont pas possibles ou insuffisantes, il est indispensable de porter une protection respiratoire.

Appareil filtrant combiné A-P3

Appareil de protection respiratoire autonome

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique:	Pâte
Couleur:	gris
Odeur:	comme: Pétrole

Testé selon la méthode

Modification d'état

Point de fusion/point de congélation: Aucune donnée disponible

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Aucune donnée disponible

Point d'éclair: 95 °C

Inflammabilité

solide/liquide: Aucune donnée disponible

gaz: Aucune donnée disponible

Dangers d'explosion

non explosif conforme UE A.14

Limite inférieure d'explosivité: non applicable

Limite supérieure d'explosivité: non applicable

Température d'auto-inflammation: > 350 °C

Température d'inflammation spontanée

solide: Aucune donnée disponible

gaz: Aucune donnée disponible

Température de décomposition: Aucune donnée disponible

pH-Valeur: non applicable

Viscosité dynamique: ~ 1000000 mPa·s
(à 23 °C)

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 9 de 16

Hydrosolubilité: pratiquement insoluble

Solubilité dans d'autres solvants

Aucune information disponible.

Coefficient de partage n-octanol/eau: <1

Pression de vapeur: Aucune donnée disponible

Densité: 1,29 g/cm³

Densité de vapeur relative: >1 (Air=1)

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Propriétés comburantes
(Air=1)

Autres caractéristiques de sécurité

Taux d'évaporation: <1 (Éther=1)

Information supplémentaire

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est stable si stocké à des températures ambiantes normales.

10.2. Stabilité chimique

Ne se décompose pas si utilisé dans les conditions prévues.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Formation de mélanges explosifs avec: Acide

Formation de: Hydrogène

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5. Matières incompatibles

Acide

10.6. Produits de décomposition dangereux

- Hydrogène
- Monoxyde de carbone
- Dioxyde de carbone (CO₂).
- Oxydes d'azote (NO_x)

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 10 de 16

N° CAS	Substance				
	Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
7440-02-0	poudre de nickel				
	orale	DL50 > 9000 mg/kg	Rat	Study report (1983)	OECD Guideline 401
64742-48-9	Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclenes, < 2% aromatics				
	orale	DL50 > 5000 mg/kg	Rat	Study report (1988)	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	Study report (1989)	OECD Guideline 402
	inhalation (4 h) vapeur	CL50 > 4,96 mg/l	Rat	Study report (1992)	OECD Guideline 403
67-56-1	méthanol				
	orale	DL50 > 1187 - 2769 mg/kg	Rat	Study report (1975)	Study performed according to internal co
	cutanée	DL50 15800 mg/kg			
	inhalation (4 h) vapeur	CL50 128,2 mg/l	Rat	Study report (1980)	Study performed according to internal co
	inhalation poussières/brouillard	ATE 0,5 mg/l			

Irritation et corrosivité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets sensibilisants

Peut provoquer une allergie cutanée. (poudre de nickel)

Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Susceptible de provoquer le cancer. (poudre de nickel)

Mutagénicité sur les cellules germinales: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. (poudre de nickel)

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée disponible

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 11 de 16

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 12 de 16

N° CAS	Substance					
	Toxicité aquatique	Dose	[h] [d]	Espèce	Source	Méthode
7440-02-0	poudre de nickel					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 mg/l	15,3	96 h	Oncorhynchus mykiss	Aquatic Toxicology 63 (2003) 65-82 (2003) other: not reported
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r mg/l	0,237	72 h	Ankistrodesmus falcatus	Publication (2009) OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 mg/l	0,276	48 h	Ceriodaphnia dubia	Study report (2005) Test methods were in accordance with app
	Toxicité pour les poissons	NOEC mg/l	0,057	32 d	Pimephales promelas	Water Resources Research Institute. Kent other: ASTM 1980, E-729
	Toxicité pour les algues	NOEC	0,6 mg/l	14 d	Anabaena cylindrica	Environ. Pollut. (Series A). 25(4):241-2 other: not reported
	Toxicité pour les crustacés	NOEC	0,0053 - 0,0153 mg/l	7 d	Ceriodaphnia dubia	Environmental Toxicology and Chemistry, other: EPA/600/4-91/00 2
	Toxicité bactérielle aiguë	(CE50	33 mg/l)	0,5 h	Boue activée	Journal of Hazardous Materials. B139:332 ISO 8192
64742-48-9	Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclènes, < 2% aromatics					
	Toxicité aiguë pour les poissons	LL50	8,2 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Study report (1995) other: EPA 66013-75-009
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r mg/l	> 1000	72 h	Raphidocelis subcapitata	REACH Registration Dossier OECD Guideline 201
	Toxicité aiguë pour les crustacés	EL50	4,5 mg/l	48 h	Daphnia magna	Study report (1995) OECD Guideline 202
	Toxicité pour les poissons	NOEC mg/l	0,131	28 d	Oncorhynchus mykiss	REACH Registration Dossier The aquatic toxicity was estimated by a
	Toxicité pour les crustacés	NOEC mg/l	0,23	21 d	Daphnia magna	REACH Registration Dossier The aquatic toxicity was estimated by a
67-56-1	méthanol					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 mg/l	15400	96 h	Lepomis macrochirus	Bulletin of Environmental Contamination other: EPA-660/3-75-00 9, 1975
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r mg/l	ca. 22000	96 h	Raphidocelis subcapitata	Ecotoxicology and Environmental Safety 7 OECD Guideline 201

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 13 de 16

	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 mg/l	> 10000	48 h	Daphnia magna	Water Research 23(4): 495-499 (1989)	other: DIN 38412 Teil 11
	Toxicité pour les poissons	NOEC mg/l	446,7	28 d	Pimephales promelas	SAR and QSAR in Environmental Research,	Calculation performed with ECOSAR
	Toxicité pour les crustacés	NOEC	208 mg/l	21 d	Daphnia magna	OECD QSAR Toolbox Report (2013)	Toxicity of the target chemical is predi

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune information disponible.

N° CAS	Substance	Méthode	Valeur	d	Source
		Évaluation			
67-56-1	méthanol		99	30	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune information disponible.

Coefficient de partage n-octanol/eau

N° CAS	Substance	Log Pow
64742-48-9	Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclenes, < 2% aromatics	>= 3,17
67-56-1	méthanol	-0,77

FBC

N° CAS	Substance	FBC	Espèce	Source
7440-02-0	poudre de nickel	45	other aquatic crustacea: Cambarus bartoni	Bull. Environ. Conta
64742-48-9	Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclenes, < 2% aromatics	>= 30,85	calculé	REACH Registration D
67-56-1	méthanol	1	Cyprinus carpio	Comparative Biochemi

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

Aucune information disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 14 de 16

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination

L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

L'élimination des emballages contaminés

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Transport terrestre (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

Transport fluvial (ADN)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

Transport maritime (IMDG)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

Transport aérien (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.5. Dangers pour l'environnement

DANGEREUX POUR
L'ENVIRONNEMENT:

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune information disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations réglementaires UE

Limites d'utilisation (REACH, annexe XVII):

Inscription 27, Inscription 28, Inscription 40, Inscription 69, Inscription 75

Législation nationale

Limitation d'emploi:

Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE). Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant. Tenir compte des restrictions portant sur l'emploi des femmes en âge de procréation.

Classe risque aquatique (D):

2 - présente un danger pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les substances suivantes dans ce mélange ont fait l'objet d'une évaluation chimique de sécurité:

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 15 de 16

poudre de nickel
Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclènes, < 2% aromatics
méthanol

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s): 2,4,5,6,7,8,9,10,11,12,14,15.

Abréviations et acronymes

ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
(European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer
(Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)
IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods
IATA: International Air Transport Association
IATA-DGR: Dangerous Goods Regulations by the "International Air Transport Association" (IATA)
ICAO: International Civil Aviation Organization
ICAO-TI: Technical Instructions by the "International Civil Aviation Organization" (ICAO)
CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)
GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
CLP: Regulation on Classification, Labelling and Packaging of Substances and Mixtures,
LC50: Lethal concentration, 50 percent
LD50: Lethal dose, 50 percent
EC50: Effectice concentration, 50 percent
DNEL: Derived No Effect Level
PNEC: Predicted No Effect Concentration
PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic
vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Classification	Procédure de classification
Skin Sens. 1; H317	Méthode de calcul
Carc. 2; H351	Méthode de calcul
STOT RE 1; H372	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3; H412	Méthode de calcul

Texte des phrases H et EUH (Numéro et texte intégral)

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H301 Toxique en cas d'ingestion.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311 Toxique par contact cutané.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H331 Toxique par inhalation.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351 Susceptible de provoquer le cancer.
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes.
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Fiche de données de sécurité

conforme au règlement (CE) n° 1907/2006

725(E) Anti-Grippant au nickel (en vrac)

Date de révision: 07.05.2021

Page 16 de 16

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Information supplémentaire

Les informations ci-jointes sont basées uniquement sur les données apportées par les fournisseurs des matériaux utilisés, et ne tiennent aucunement compte du mélange. Il n'existe pas de garantie, exprimée ou implicite, concernant le choix des produits utilisés pour une application spécifique. L'utilisateur doit être en mesure de choisir lui-même les produits appropriés.

(Toutes les données concernant les composants dangereux ont été obtenues, respectivement, dans la dernière version de la fiche technique de sécurité du sous-traitant.)